



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2019
C(2019) 2078 final

Objet: **Aide d'État/France**
 SA.53500 (2019/N)
 Aide à la relance des exploitations agricoles (AREA)

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aides d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 23 novembre 2018, enregistrée par la Commission le même jour sous le numéro SA.52496, la France a notifié, par le biais d'une notification simplifiée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aides susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 28 novembre 2018. Ces dernières ont répondu par lettre du 14 décembre 2018, enregistrée par la Commission le même jour. Vu la nature des modifications envisagées, les autorités françaises ont de nouveau notifié le régime par lettre du 14 février 2019, enregistrée par la Commission le même jour sous le numéro SA.53500.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aide à la relance des exploitations agricoles (AREA).

2.2. Objectif

- (3) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent modifier le régime d'aides SA.49968 (2018/N), approuvé par la décision de la Commission C (2018) 6047 final du 13 septembre 2018 pour aider à la réalisation de plans de restructuration des entreprises en difficulté structurelle identifiés suite aux conclusions de l'audit global de l'exploitation.
- (4) Le régime en objet s'inscrit dans la continuité du dispositif SA.49968 (2018/N) et du dispositif SA.37501 (2013/N), approuvé par la décision de la Commission C (2014) 7553 final, qui seront remplacés par le présent régime.

2.3. Base juridique

- (5) La mesure s'appuie notamment sur :
- les articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural et de la pêche maritime (en cours de modification);
 - l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides au redressement des exploitations, en cours de modification.

2.4. Durée

- (6) De l'approbation de la décision par la Commission européenne jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (7) Le budget du régime est de 30 millions d'euros. L'autorité de l'octroi sera le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Peuvent bénéficier du présent dispositif les petites entreprises, actives dans la production agricole primaire, se trouvant dans des difficultés structurelles, à savoir:
- les exploitations familiales dont la main-d'œuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint et des aides familiaux;
 - pour les exploitations qui emploient de la main-d'œuvre salariée, les entreprises n'employant pas plus de dix salariés (permanents ou saisonniers) en équivalent temps plein ; aux fins du calcul du montant d'aide, le nombre de salariés sera apprécié à la date de dépôt de la demande d'aide ;
 - les entreprises employant au moins une unité de travail agricole familiale (UTH).
- (9) Le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes:

- avoir fait réaliser un audit global de son exploitation;
 - être âgé, à la date de dépôt du dossier, de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite (sauf si la succession est assurée);
 - être chef d'exploitation depuis plus de 3 ans.
- (10) Sont exclues du régime les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- (11) Si le demandeur a déjà bénéficié d'une aide à la restructuration, il sera vérifié qu'une période de 5 ans s'est écoulée depuis la fin de la période de restructuration ou de la mise en œuvre du plan de restructuration préalablement à l'octroi d'une aide.

2.7. Description du régime d'aides

- (12) Le présent régime s'inscrit dans la continuité du dispositif Agridiff SA.37501 (2013/N) et vise à modifier le régime SA.49968 (2018/N) adopté dans sa continuité. Il vise à aider les exploitants en situation de difficulté structurelle identifiés suite aux conclusions de l'audit global de l'exploitation pouvant lui-même faire l'objet d'un soutien séparé (régime SA. 49044 (2017/N), approuvé par la décision de la Commission C(2017)8057 final du 27 novembre 2017).
- (13) L'aide vise à remédier à une situation de difficulté économique et, ainsi, à empêcher une faillite de l'entreprise qui pourrait avoir des conséquences sociales (perte d'activité du chef d'exploitation ou des associés, licenciement des éventuels salariés), économiques (disparition de produits et donc d'offres agricoles) et territoriales. La disparition de ces entreprises agricoles pourrait entraîner une diminution de la quantité de produits mise sur le marché, susceptible de déséquilibrer l'offre et donc les filières agricoles concernées. S'agissant des conséquences territoriales, les cessations d'activités agricoles entraîneraient une moindre occupation des territoires avec l'apparition de friches, coûteuses à entretenir.

Définition de l'entreprise en difficulté

- (14) Aux fins du présent régime, en ce qui concerne les conditions permettant de qualifier une entreprise en difficulté, les autorités françaises, au vu des différents statuts agricoles, précisent que s'agissant:
- des exploitations à responsabilité limitée (EARL), des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), des sociétés à responsabilité limitée (SARL) des sociétés anonymes (SA) et des sociétés par action simplifiée (SAS), qui sont des sociétés à responsabilité limitée, leur éligibilité sera soumise à la vérification de la réduction de plus de 50 % de leur capital social souscrit en raison des pertes accumulées ;

- des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) et des sociétés à responsabilité illimitée, l'existence d'une réduction de plus de 50 % des fonds propres en raison des pertes accumulées sera vérifiée.
 - des exploitations agricoles individuelles qui ne sont donc pas sous forme sociétaire, la réduction de plus de 50 % de leurs fonds propres en raison des pertes accumulées sera vérifiée.
- (15) Pour établir si l'intervention de l'État est nécessaire et pertinente dans le cadre de ce régime, le demandeur doit, au-delà de la réalisation d'un audit global, remplir au moins trois des quatre critères d'éligibilité suivants :
- Taux d'endettement ≥ 70 %
 - Niveau de trésorerie ≤ 0
 - Excédent brut d'exploitation (EBE) / produit brut ≤ 25 %
 - Revenu disponible ≤ 1 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) annuel net par unité de travail non salarié (1/2 SMIC annuel net pour un exploitant à titre secondaire)
- (16) Les critères énumérés ci-dessus seront calculés au vu des derniers exercices comptables clos.
- (17) Toute entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers sera considérée *de facto* en difficulté.
- (18) Les exploitants agricoles installés depuis moins de 3 ans ne pourront pas accéder au dispositif AREA.
- (19) S'agissant des sociétés, l'aide envisagée vise les entreprises dont l'objet est exclusivement agricole et à condition que 50 % du capital social soit détenu par des agriculteurs. Si une société faisant partie d'un groupe sollicite cette aide, il sera vérifié que ses difficultés lui sont spécifiques, ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe et sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Le plan de restructuration

- (20) Dans le cadre du présent régime, l'exploitation doit faire préalablement l'objet d'un audit global de l'exploitation agricole réalisé par un expert, qui :
- permet d'établir un bilan des forces et faiblesses de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation en identifiant l'origine et la nature des difficultés ;
 - propose un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan.
- (21) Ainsi, l'audit constitue le point de départ du plan de restructuration permettant de présenter le modèle d'entreprise du bénéficiaire et d'identifier les difficultés de

l'exploitation et leurs origines, les activités à développer ou à créer (par exemple diversification, reconversion vers l'agriculture biologique, mise en œuvre des principes agro-écologiques...), afin de permettre aux entreprises agricoles en difficulté de retrouver leur viabilité et une situation économique saine.

- (22) Par la suite, le plan vise à pallier la situation déterminée par l'audit.
- (23) Le plan ne peut pas être mis en œuvre s'il ne permet pas de rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes. Il doit être mis en place pour une durée aussi courte que possible. En l'espèce, une durée pouvant aller jusqu'à 7 ans maximum à compter de sa validation est prévue, permettant au bénéficiaire d'améliorer progressivement les conditions économiques d'exploitation.
- (24) Le plan présentera les résultats escomptés permettant le retour à la viabilité de l'exploitation.
- (25) Il doit prévoir que le retour à la viabilité soit indépendant d'hypothèses optimistes reposant sur des prix favorables et ne repose pas sur des éléments externes à l'entreprise.
- (26) Les autorités françaises ont confirmé qu'une entreprise est considérée comme viable à long terme lorsqu'elle est en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.
- (27) Le plan indiquera:
- une description des résultats de l'audit global de l'exploitation qui servira de base pour évaluer si les mesures proposées sont aptes à permettre le redressement de l'entreprise;
 - des prévisions concernant la reprise de l'activité à long terme, basées sur des hypothèses réalistes quant aux conditions futures de l'exploitation;
 - des propositions d'adaptations de l'exploitation qui puissent couvrir, une fois la restructuration achevée, toutes ses charges, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.
- (28) Le plan doit prévoir également :
- les engagements qui seront demandés au bénéficiaire, notamment un suivi technico-comptable obligatoire pouvant aller jusqu'à 7 ans, réalisé par un organisme agréé par le préfet ; ce suivi doit accompagner l'exploitant dans la mise en œuvre des conclusions de l'audit global de l'exploitation ainsi que des mesures prévues dans le plan de restructuration;
 - les efforts consentis par les différents créanciers;
 - les aides financières de l'État et autres financeurs publics, comme par exemple les collectivités territoriales.
- (29) Les engagements exigés de l'exploitant agricole peuvent être les suivants:
- réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie;
 - adhésion à une organisation de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de la qualité de sa production principale;

- application de mesures d'assainissement du potentiel de production (par exemple arrachage de vergers, fermeture d'un atelier hors-sol...);
- dans l'hypothèse où une activité serait structurellement déficitaire à moyen terme au vu du marché, abandon de cette activité ;
- participation à une formation spécifique, etc.

(30) Les aides financées par l'État peuvent être accordées sous les formes suivantes:

- (a) au niveau bancaire, une prise en charge:
- partielle des intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation;
 - partielle des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs;
 - en cas de restructuration bancaire, jusqu'à 100 % du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie);
 - à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire si la restructuration bancaire conduit à une consolidation bancaire (souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement de prêts existants) ;
- (b) une prise en charge partielle des cotisations sociales impayées;
- (c) la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales impayées, sur une durée limitée, précisée dans le plan ;
- (d) une prise en charge partielle des coûts de l'assistance technique en forme de suivi technico-comptable, obligatoirement mis en place, accompagnant l'exploitant dans la mise en œuvre des conclusions de l'audit et des mesures prévues dans le plan de restructuration, afin de retrouver une situation de viabilité de l'exploitation.

(31) Le régime prévoit d'autoriser d'autres financeurs publics à intervenir en complément de l'aide de l'État, pour:

- (a) toutes les prises en charges détaillées au considérant (30), à l'exception de celles relatives aux cotisations sociales détaillées aux considérants (30)(b) et (30)(c) et
- (b) les frais liés à l'adhésion à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou à une association de propriétaires fonciers, telle une association syndicale autorisée (ASA) en matière de gestion des systèmes hydrauliques, ou à un centre de gestion.

(32) La forme d'aide sera identifiée sur la base des conclusions de l'audit.

Montant de l'aide

(33) Les montants totaux de l'aide de l'État et des financeurs publics seront plafonnés et seront déterminés en fonction de la situation de l'exploitation au jour du dépôt de la demande d'aide: seront pris en compte d'une part, le nombre d'unités de travail non salariées d'une exploitation, dans la limite de deux unités, ou, pour un GAEC, le nombre d'associés, et d'autre part, la main-d'œuvre salariée calculée en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés.

- (34) L'aide d'État au plan de restructuration d'une exploitation pourra atteindre 10 800 euros pour la première unité de travail non salariée, et 10 000 euros pour la deuxième unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités, soit 20 800 euros au maximum. Dans le cas d'un GAEC, l'aide pourra atteindre 10 800 euros pour la première unité de travail non salariée, puis 10 000 euros pour les unités de travail non salariées suivantes.
- (35) Pour les exploitations qui emploient de la main-d'œuvre salariée, une augmentation du plafond de l'aide de 2 000 euros peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés. La majoration peut donc atteindre 20 000 euros maximum par exploitation. Elle doit permettre à l'exploitant de maintenir les effectifs en équivalent temps plein et de prendre en compte la charge salariale. Les salariés pris en compte dans le calcul de l'aide sont ceux présents lors du dépôt de la demande d'aide.
- (36) Les aides des financeurs publics seront plafonnées à 10 700 euros pour la première unité de travail non salariée, et à 10 000 euros pour la deuxième unité de travail non salariée dans la limite de deux unités, soit 20 700 euros au maximum. Dans le cas d'un GAEC, l'aide pourra atteindre 10 800 euros pour la première unité de travail non salariée, puis 10 000 euros pour les unités de travail non salariées suivantes.
- (37) Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, les financeurs publics peuvent accorder une augmentation du plafond de l'aide de 2 000 euros par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés. La majoration provenant des financeurs publics peut donc atteindre 20 000 euros maximum par exploitation.
- (38) Concrètement, le montant total de l'aide par exploitation (État et financeurs publics) est ainsi plafonné à 21 500 euros pour une exploitation comptant une unité de travail non salariée et à 41 500 euros pour deux unités de travail non salariées. Il pourra être au maximum de 161 500 euros dans le cas d'un GAEC à trois exploitations regroupées, comptant six unités de travail non salariées et dix salariés équivalents temps plein¹.
- (39) La contribution du bénéficiaire s'élèvera à au moins 25 % des coûts réels de restructuration. Cette contribution sera vérifiée en soustrayant les montants de l'ensemble des aides reçues par le bénéficiaire, y compris les aides attribuées en dehors du dispositif, au montant du coût total du plan de restructuration.
- (40) Aucune intervention de l'État n'est prévue sur les fonds propres de l'entreprise bénéficiaire.
- (41) Les créanciers participeront à la restructuration de l'endettement, par exemple à travers un réaménagement des prêts bancaires consentis, des étalements de remboursements (caisse de mutualité sociale agricole pour les cotisations sociales par exemple...) ou bien encore des aménagements de la dette (fournisseurs, coopératives...).

¹ Ce montant est obtenu ainsi: 6 unités de travail à temps plein avec la première unité à 21 500 euros plus 5 unités à 20 000 euros chacune, plus 2 000 euros pour un maximum de 10 salariés pour le GAEC (21 500+100 000+40 000=161 500 euros)

- (42) Les autorités françaises ont confirmé que, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers des détenteurs de fonds propres et de titres de dette subordonnés seront évitées pendant la période de restructuration.
- (43) Les autorités françaises ont confirmé que les aides en vertu du présent régime remplissent le critère de nécessité de l'intervention de l'État. Selon elles, sans aide de l'État, l'exploitant serait amené à cesser son activité car les créanciers n'accorderaient aucun financement ou le feraient à des conditions désavantageuses.

Autres conditions et exclusions

- (44) Pendant toute la durée de la restructuration, les entreprises bénéficiaires d'aides dans le cadre du régime ne peuvent demander aucun autre type d'aide et ne peuvent procéder à aucune augmentation de la capacité de production.
- (45) Aucune des interventions du plan de restructuration ne peut débiter avant la présentation d'une demande de financement.

Contrôle du régime

- (46) Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime. Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Rapport annuel

- (47) Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004².
- (48) Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel. Une fois par an, le ministère de l'agriculture sollicitera les organismes financeurs pour connaître les montants des aides versés ainsi que le nombre de bénéficiaires.

Publication

- (49) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

² Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

- (50) Les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire seront publiées sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional. Toutes les informations concernant ce régime seront mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (51) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (52) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (53) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (voir considérant 6). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur de la production agricole primaire ou d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. En effet, le régime bénéficiera exclusivement aux petites entreprises agricoles répondant aux critères définis au considérant (8). Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (54) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles primaires où s'effectuent des échanges intra-UE⁵. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁵ En 2017, la production de produits agricoles en France s'élevait à 64,34 millions d'euros soit 16,8% de la production de l'UE 28. Source: Agriculture in the European Union and the Member States - Statistical factsheets <http://ec.europa.eu/agriculture/statistics/factsheets>.

États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (55) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (56) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 14 février 2019. Il n'a pas encore été mis en œuvre sous la forme notifiée en l'espèce. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (57) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (58) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁶ (ci-après « les lignes directrices agricoles »)

- (59) Étant donné que le régime notifié concerne la restructuration d'entreprises en difficulté, la section 1.3.5. de la partie II, chapitre 1 des lignes directrices agricoles s'applique.
- (60) En vertu du point 482 des lignes directrices agricoles, les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur agricole seront examinées conformément aux Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁷ (ci-après "les lignes directrices S et R") Cette disposition est confirmée par le point 17 des lignes directrices S et R, qui stipule que "[la Commission] appliquera les présentes lignes directrices [...] au secteur agricole, y compris au secteur de la production agricole primaire".

⁶ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3 et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10 ainsi que par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5

⁷ JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

3.3.3. Application des lignes directrices S et R.

- (61) Le point 20 des lignes directrices S et R définit la notion d'entreprise en difficulté. En vertu de ses dispositions, une entreprise est considérée en difficulté quand au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées; tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.
- (62) En l'espèce, la Commission constate que la définition de l'entreprise en difficulté figurant dans le régime (voir considérants (14) à (17)) correspond à celle prévue au point 20 (a) – (c) des lignes directrices S et R. Ce point est donc respecté.
- (63) Le point 21 des lignes directrices S et R indique ce qui suit : "Une entreprise nouvellement créée ne peut bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, même si sa position financière initiale est précaire. [...] Une entreprise est en principe considérée comme nouvellement créée pendant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné".
- (64) La Commission constate que ce critère est rempli, puisque le régime exclut les aides aux entreprises nouvellement créées au sens du point 21 des lignes directrices S et R (voir considérant (18)).
- (65) Le point 22 des lignes directrices S et R précise qu'une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au titre des lignes directrices S et R, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. La Commission constate que ces conditions seront respectées, à la lumière du considérant (19).

- (66) Conformément au point 22 des lignes directrices S et R, lorsqu'une société en difficulté crée une filiale, celle-ci sera considérée comme constituant un groupe avec la société en difficulté qui la contrôle et pourra recevoir des aides aux conditions définies dans le point. Cette condition n'est pas applicable en l'espèce, car, les bénéficiaires des aides étant des exploitations de type familial ou employant une main-d'œuvre ne dépassant pas 10 salariés, il n'y aura jamais de création de filiale.
- (67) En vertu du point 25 des lignes directrices S et R, ces dernières peuvent couvrir trois types d'aide: des aides au sauvetage, des aides à la restructuration et des mesures de soutien temporaire à la restructuration. Le régime notifié concerne des aides à la restructuration (voir considérants (3), (20) et suivants) et entre donc dans le champ d'application des lignes directrices S et R.
- (68) Le régime prévoit des aides pour les très petits bénéficiaires (voir considérant (8)) avec de faibles montants (voir considérants (33) à (38)). Par conséquent, il est régi par les conditions du chapitre 6 des lignes directrices S et R
- (69) Le point 104 des lignes directrices S et R indique ce qui suit : "Dans le cas où les États membres souhaitent accorder des aides conformément aux présentes lignes directrices à des PME ou à des petites entreprises publiques, ces aides doivent normalement être accordées dans le cadre de régimes [...]". Cette condition est remplie dans le cas d'espèce, puisque la présente concerne un régime de restructuration de très petites entreprises en difficulté comme indiqué au considérant (8).
- (70) En vertu du point 105 des lignes directrices S et R, le régime doit indiquer le montant maximal de l'aide octroyée à une même entreprise. Le montant maximal total ne peut excéder 10 000 000 d'euros, y compris en cas de cumul avec des aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes. Cette condition est remplie, puisque le montant total de l'aide est de 41 500 euros, ou de 161 500 euros dans le cas d'un GAEC à trois exploitations regroupées (voir considérants (33) à (38)).
- (71) Le point 106 des lignes directrices S et R indique que les dispositions des chapitres 3, 4 et 5 s'appliquent *mutatis mutandis* aux régimes concernant les PME et les petites entreprises publiques, sauf dispositions contraires prévues aux sections 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5, qui traitent des caractéristiques suivantes: poursuite d'un objectif d'intérêt commun, caractère approprié de l'aide, proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire et effets négatifs de l'aide.

3.3.3.1. *Objectif d'intérêt commun*

- (72) La section 6.2 des lignes directrices S et R comporte des dispositions spécifiques en la matière. En vertu du point 107 des lignes directrices S et R, pour que des aides puissent être octroyées dans le cadre de régimes, l'État membre doit établir que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché, notamment en montrant que:
- a) la sortie du marché de PME innovantes ou de PME ayant un potentiel de croissance élevé aurait des conséquences négatives potentielles;

- (b) la sortie du marché d'une entreprise ayant des liens étendus avec d'autres entreprises locales ou régionales, en particulier d'autres PME, aurait des conséquences négatives potentielles;
- c) une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit accablent une entreprise normalement viable à la faillite; ou
- d) des situations difficiles similaires dûment étayées par le bénéficiaire apparaîtraient.
- (73) La Commission constate, à la lumière des indications du considérant (13), que le dispositif cible des difficultés sociales ou une défaillance du marché correspondant aux conséquences négatives du point 107 b) des lignes directrices S et R. Elle conclut par conséquent que les dispositions du point 107 des lignes directrices S et R sont respectées.
- (74) Les autres dispositions à prendre en compte pour analyser la poursuite d'un objectif d'intérêt commun figurent dans les points 45 à 49 de la section 3.1.2 des lignes directrices S et R.
- (75) En vertu du point 45 des lignes directrices S et R, dans le cas d'une aide à la restructuration, la Commission exige que l'État membre concerné présente un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure destiné à rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire. Une restructuration peut comporter un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités du bénéficiaire sur une base plus efficiente, ce qui suppose généralement un désengagement des activités déficitaires, la restructuration d'activités existantes dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, une diversification vers des activités nouvelles et rentables. Elle englobe aussi habituellement une restructuration financière prenant la forme d'apports de capitaux réalisés par de nouveaux actionnaires ou des actionnaires existants et de réductions de dettes accordées par les créanciers existants.
- (76) Bien qu'applicable à l'État membre présentant un plan de restructuration à la Commission, cette dernière constate, à la lumière des considérants (23) à (29), que les conditions du point 45 des lignes directrices S et R sont remplies *mutatis mutandis* par les petites entreprises, puisqu'un plan de restructuration doit être soumis et qu'il doit mener au rétablissement de la viabilité à long terme du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à réaliser des actifs pour améliorer sa trésorerie, à appliquer des mesures d'assainissement du potentiel de production ainsi que, le cas échéant, à participer à une formation spécifique pertinente.
- (77) Le point 47 des lignes directrices S et R précise que le plan de restructuration doit rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions futures, lesquelles doivent exclure toute nouvelle aide d'État non prévue dans le plan de restructuration. La période de restructuration doit en outre être aussi courte que possible et le plan doit être présenté à la Commission avec toutes les informations nécessaires. La Commission constate que les dispositions du point 47 des lignes directrices S et R, même si applicables à un État membre présentant un plan de restructuration à la Commission, sont respectées *mutatis mutandis* par les petites entreprises, à la lumière des indications du considérant (23), qui définissent la durée maximale du plan, du considérant (27), deuxième point, selon lequel les

prévisions doivent reposer sur des hypothèses réalistes, et du considérant (44), qui exclut toute nouvelle aide.

- (78) En vertu du point 48 des lignes directrices S et R, le plan de restructuration doit décrire les causes des difficultés que connaît le bénéficiaire, ainsi que les faiblesses spécifiques de ce dernier, et expliquer comment les mesures de restructuration proposées remédieront à ses problèmes fondamentaux. La Commission constate que ces conditions sont remplies, à la lumière des indications des considérants (20) et (27).
- (79) En vertu du point 49 des lignes directrices S et R, le plan de restructuration doit fournir des informations sur le modèle d'entreprise du bénéficiaire et démontrer comment ce modèle favorisera la viabilité à long terme de ce dernier. Il devra notamment inclure une description de la structure organisationnelle du bénéficiaire, de son financement et de sa gouvernance, ainsi que de tout autre aspect important, analyser si les difficultés du bénéficiaire auraient pu être évitées si des mesures appropriées avaient été prises en temps utile par sa direction et, si tel est le cas, démontrer que des changements appropriés ont été introduits dans sa gestion. Si les difficultés du bénéficiaire découlent de défaillances de son modèle d'entreprise ou de son système de gouvernance, ces derniers devront faire l'objet d'adaptations. La Commission constate que ces conditions sont remplies, à la lumière des indications du considérant (21).
- (80) En vertu du point 50 des lignes directrices S et R, les résultats escomptés de la restructuration planifiée doivent être démontrés dans un scénario de base, ainsi que dans un scénario pessimiste (ou le pire des scénarios). À cette fin, le plan de restructuration doit tenir compte, notamment, de la situation actuelle et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits en cause, mais aussi des facteurs de coût du secteur, dans l'hypothèse du scénario de base et du scénario pessimiste, ainsi que les forces et les faiblesses spécifiques du bénéficiaire. Les différentes hypothèses doivent être comparées avec des indicateurs sectoriels appropriés et, si nécessaire, être adaptées pour tenir compte des circonstances propres au pays et au secteur concerné. Le bénéficiaire doit fournir une étude de marché et une analyse de sensibilité et recenser les paramètres déterminants de sa performance ainsi que les principaux facteurs de risque prévisibles.
- (81) La Commission constate que la dernière condition (présentation d'une étude de marché) n'est pas pertinente en l'espèce, le point 108 des lignes directrices S et R indiquant que, par dérogation au point 50, les bénéficiaires d'aides relevant d'un régime pour les faibles montants et les petits bénéficiaires ne sont pas tenus de présenter une étude de marché. Elle constate également que les autres conditions dudit point sont remplies, à la lumière des considérants (24) et (25).
- (82) En vertu du point 51 des lignes directrices S et R, le retour à la viabilité du bénéficiaire doit résulter principalement de mesures internes impliquant notamment l'abandon des activités qui resteraient structurellement déficitaires à moyen terme. Il ne doit pas dépendre d'hypothèses optimistes concernant des facteurs externes tels que des variations des prix, de la demande ou de l'offre de ressources rares, et ne peut pas davantage être lié aux résultats supérieurs à ceux du marché ou à ceux de ses concurrents que réaliserait le bénéficiaire, ni au lancement ou au développement de nouvelles activités pour lesquelles il ne présente pas d'expérience ni de résultats attestés (sauf dans les cas dûment

justifiés et lorsqu'une diversification s'impose ou que la viabilité du bénéficiaire le requiert). La Commission constate que ces conditions sont remplies, à la lumière des considérants (25) et (27).

- (83) En vertu du point 52 des lignes directrices S et R, une entreprise est viable à long terme lorsqu'elle est en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. A la lumière du considérant (26), la Commission constate que le régime respecte ce critère.

3.3.3.2. *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (84) En vertu du point 53 des lignes directrices S et R, les États membres qui ont l'intention d'octroyer des aides à la restructuration doivent fournir, à titre de comparaison, un autre scénario crédible ne contenant aucun élément d'aide d'État et démontrer que le ou les objectifs concernés visés à la section 3.1.1 des lignes directrices S et R (éviter des difficultés sociales ou remédier à la défaillance du marché) ne seraient pas atteints, ou le seraient dans une moindre mesure, dans le cadre de cet autre scénario.
- (85) L'aide apportée par l'État, suite à un audit qui a confirmé les difficultés financières, dans le cadre du plan de restructuration, représente par définition un effet de levier indispensable à l'exploitant pour lui permettre de retrouver la viabilité. Comme indiqué au considérant (43), sans aide de l'État, l'exploitant serait amené à cesser son activité car les créanciers n'accorderaient aucun financement ou à des conditions désavantageuses.
- (86) Par conséquent, la Commission constate que la condition de nécessité de l'intervention de l'État est remplie.

3.3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (87) La Commission constate que les dérogations prévues pour les régimes d'aides pour les faibles montants et les petits bénéficiaires dans la section 6.3 des lignes directrices S et R ne sont pas applicables en l'espèce, puisqu'elles concernent les aides au sauvetage et que le régime notifié concerne des aides à la restructuration. Le caractère approprié de l'aide doit donc être évalué à la lumière des dispositions du point 58 des lignes directrices S et R.
- (88) En vertu de ce point, les États membres sont libres de choisir la forme que prend l'aide à la restructuration. Dans ce cadre, ils doivent toutefois veiller à ce que l'instrument retenu soit adapté au problème à résoudre. Les États membres doivent notamment examiner si les problèmes des bénéficiaires se posent en termes de liquidité ou de solvabilité et sélectionner les instruments appropriés pour résoudre les problèmes constatés. Par exemple, dans le cas de problèmes de solvabilité, il pourrait être approprié d'augmenter les actifs au moyen d'une recapitalisation, tandis que, dans une situation où le bénéficiaire éprouve principalement des problèmes de liquidité, une aide sous forme de crédits ou de garanties de crédits peut suffire.
- (89) La Commission constate que ces considérations ont été prises en compte, à la lumière des considérants (30) à (32) qui apportent des précisions concernant le choix de l'instrument.

3.3.3.4. *Effet incitatif*

- (90) En vertu du point 59 des lignes directrices S et R, il doit être démontré qu'en l'absence d'aide le bénéficiaire aurait été restructuré, vendu ou liquidé de sorte que l'objectif d'intérêt commun n'aurait pas été atteint.
- (91) La Commission constate que cette condition est remplie, à la lumière des considérants (13), (41) et (43) qui confirment qu'en l'absence d'aide les bénéficiaires seraient amenées à arrêter leurs activités.
- (92) Par ailleurs, les autorités françaises ont confirmé qu'aucune des interventions du plan de restructuration ne peut débiter avant la présentation d'une demande de financement (voir considérant (45)).

3.3.3.5. *Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire*

- (93) En vertu du point 62 des lignes directrices S et R, une contribution importante aux coûts de restructuration est exigée sur les ressources propres du bénéficiaire de l'aide, de ses actionnaires ou créanciers, du groupe auquel il appartient ou de nouveaux investisseurs. Cette contribution propre doit normalement être comparable à l'aide octroyée en termes d'effets sur la solvabilité ou la position de liquidité du bénéficiaire.
- (94) En vertu du point 63 des lignes directrices S et R, les contributions doivent être réelles, c'est-à-dire effectives, ce qui exclut les bénéfices potentiels, comme les flux de trésorerie, et doivent être les plus élevées possible. La contribution de l'État ou d'une entreprise publique ne peut être prise en considération que si elle est exempte d'aide.
- (95) En vertu du point 111 des lignes directrices S et R, qui déroge au point 64, la contribution propre du bénéficiaire peut être considérée comme appropriée si elle s'élève à au moins 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à au moins 25 % dans le cas d'une petite entreprise.
- (96) La Commission constate que ces conditions sont remplies, à la lumière des considérants (39) et (40)(41).
- (97) En vertu des points 65 et 66 des lignes directrices S et R, les aides destinées à couvrir des pertes ne doivent être octroyées que selon des modalités qui supposent une juste répartition des charges entre les investisseurs existants, cette répartition des charges signifiant généralement que les actionnaires historiques et, s'il y a lieu, les créanciers subordonnés doivent absorber intégralement les pertes passées. Les créanciers subordonnés doivent contribuer à l'absorption des pertes, soit par conversion en fonds propres, soit par réduction de la valeur du principal des instruments pertinents, ce qui implique que l'État ne devrait intervenir qu'après que les pertes ont été intégralement prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dette subordonnés existants. En tout état de cause, les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers les détenteurs de fonds propres ou de titres de dette subordonnés pendant la période de restructuration doivent être évitées dans la mesure où cela est juridiquement possible, sauf si cela devait affecter de manière disproportionnée ceux qui ont injecté de nouveaux fonds propres.

- (98) La Commission constate que les créanciers participeront à la restructuration de l'endettement (voir considérants (41) et (42)). Par conséquent, cette condition est remplie.
- (99) En ce qui concerne la juste répartition des charges entre les investisseurs existants et les actionnaires historiques, la Commission constate que cette condition ne s'applique pas en l'espèce, puisque le régime vise à n'octroyer des aides qu'aux structures agricoles de type familial ou employant une main d'œuvre ne dépassant pas en général 10 salariés.
- (100) En vertu du point 67 des lignes directrices S et R, la juste répartition des charges évoquée ci-dessus implique également que toute aide d'État qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire, au vu du montant des fonds propres injectés par l'État par rapport aux fonds propres de l'entreprise restant après la prise en compte des pertes.
- (101) La Commission constate qu'à la lumière du considérant (40), cette condition n'est pas applicable non plus.

3.3.3.6. *Effets négatifs*

- (102) Les lignes directrices S et R comportent en leur section 6.5 des dispositions spécifiques permettant d'analyser les effets négatifs potentiels des aides envisagées. En vertu de leur point 112, un État membre qui a l'intention d'octroyer une aide à la restructuration doit vérifier si le principe de non-récurrence est respecté, autrement dit déterminer si l'entreprise concernée a déjà bénéficié d'une aide à la restructuration, y compris avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices S et R, et de toute aide non notifiée. Si tel est le cas et si moins de cinq ans (en ce qui concerne la production agricole primaire)⁸ se sont écoulés depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), aucune nouvelle aide à la restructuration ne doit être accordée, sauf
- a) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration;
 - b) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire⁹.
- (103) La Commission constate que, en application de la dérogation du point 112 des lignes directrices S et R de critère de 10 ans, le principe de non-récurrence est respecté, à la lumière du considérant (11).
- (104) En vertu du point 113 des lignes directrices S et R, une dérogation à l'application de mesures visant à limiter les distorsions de concurrence peut être envisagée lorsqu'il est question de régimes d'aides pour les faibles montants et les petits bénéficiaires, sauf dispositions contraires prévues par les règles sectorielles relatives aux aides d'État. Les petites entreprises ne peuvent toutefois procéder à aucune augmentation de capacité pendant la période de restructuration.

⁸ Dérogation de la condition de 10 ans sur la base du point 71 des lignes directrices S et R.

⁹ Seules sont mentionnées ici les dispositions du point 112 concernant l'octroi d'aides à la restructuration.

- (105) La Commission constate que les règles sectorielles applicables à l'agriculture n'imposent pas de mesures spécifiques visant à limiter les distorsions de concurrence, puisque les lignes directrices agricoles renvoient aux lignes directrices S et R lorsqu'il est question d'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, ce qui rend la dérogation du point 113 de ces dernières lignes directrices pleinement applicable. Le critère de la non-augmentation de la capacité de production est, quant à lui, rempli, à la lumière des considérations du considérant (44).
- (106) Par ailleurs, le régime respectera le critère de transparence conformément au point 96 des lignes directrices S et R, comme le montrent les considérants (49) et (50).
- (107) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants (voir considérant (10)).
- (108) A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime notifié est conforme aux dispositions applicables des lignes directrices S et R, ainsi que des lignes directrices agricoles.

4. CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aides au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004¹⁰ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



¹⁰ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).